

La résiliation du contrat de travail en cas de grève

Autor(en): **Bois, Philippe**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **74 (1982)**

Heft 4

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-386098>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La résiliation du contrat de travail en cas de grève

par Philippe Bois, professeur à l'université (Neuchâtel et Genève)

Par le biais du journal des associations patronales (11 mars 1982), un jugement du Tribunal des Prud'hommes de Zurich a été porté à la connaissance du public. Il en ressort qu'un employeur aurait le droit de résilier avec effet immédiat le contrat d'un travailleur-gréviste. Les rédacteurs du journal qui publie la nouvelle y voient la confirmation de l'inexistence d'un droit de grève en Suisse, et d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. L'une et l'autre des affirmations laissent, comme on le verra ci-dessous, songeur.

Le débat sur la licéité de la grève ressurgit périodiquement. Ainsi, en 1981, le même journal des associations patronales publiait une étude de la Chambre argovienne du commerce et de l'industrie allant dans le même sens que la récente décision judiciaire zurichoise. Le professeur Hans-Peter Tschudi, ancien conseiller fédéral, y avait répondu sèchement (et de manière tout à fait convaincante) dans le Service de presse de l'USS peu de temps après (19 février 1981).

Droit de grève

Il convient de distinguer entre deux types de relations: celle de l'individu avec l'Etat d'une part, celle des individus entre eux d'autre part.

On fait ici abstraction du problème de la paix du travail. En effet, la situation n'est pas nécessairement la même (selon certains auteurs) s'il existe dans la branche un droit conventionnel imposant une obligation de paix du travail. Ce qui est écrit ci-dessous vaut pour l'hypothèse où il n'existe aucune obligation conventionnelle de paix du travail.

La première question à résoudre est dès lors celle-ci: Que dit le droit fédéral en matière de grève? Rien d'explicite, certes. Mais comme on sait, il existe de nombreuses garanties implicites, ou encore, l'interprétation

permet de déduire certains droits de garanties explicitement prévues dans la Constitution fédérale. Ainsi, que ce soit à titre de garantie implicite, ou comme conséquence de la garantie de la liberté d'association, le droit de grève est largement admis par les spécialistes. On se référera, sur ce point, notamment aux sources suivantes:

- G. Aubert: *L'obligation de paix du travail*, Genève 1981, p. 160.
- Chs.-A. Morand: *Die Koalitionsfreiheit des Arbeitnehmers*, Berlin/Heidelberg, 1980, p. 927.
- M. Rehbindner: *Droit suisse du travail* (trad. B. Schneider), Berne 1979, p. 185–186.
- M. Hohn: *Streikrecht und Aussperrungsrecht*, Thèse, Berne 1978, p. 28 ss.
- A.-W. Flühmann: *Die Auswirkung von Arbeitskämpfen im Arbeitsvertragsrecht*, Berne 1976, p. 47 ss.
- A. Kägi: *Koalitionsfreiheit und Streikfreiheit*, Thèse, Zürich 1969 (plus nuancé), p. 91 ss.
- A. Berenstein: *Droit de grève dans les Services publics*, *Etudes de droit social*, Genève 1979 (texte original de 1951), p. 205 ss.
- Ph. Bois: *Il Diritto del lavoro in Svizzera*, *Enciclopedia Giuridica del lavoro*, Padova, 1981, T. 15, p. 351.

Avis convergents

Le Tribunal fédéral, sans reconnaître explicitement le droit de grève, ne l'a jamais tenu pour illicite (voir ATF 25 II 802, 33 II 116, 45 II 558, Marti). Il l'a, plus récemment, considéré comme l'usage normal d'un pouvoir économique:

«Dans la mesure où il s'exerce dans le cadre de la loi, l'usage du pouvoir économique ne constitue pas en principe une menace constitutive d'une crainte fondée. ...ainsi en va-t-il des modifications à un contrat obtenu sous la menace de la résiliation de celui-ci dans les délais légaux et des avantages contractuels obtenus sous la menace ou à la suite d'une grève» (ATF du 2 mars 1977, dans l'affaire S., c. 2; cet arrêt a été publié, 100 III a 497, mais seulement partiellement; le considérant 2 ne l'a pas été...).

Parmi les multiples sentences arbitrales dont j'ai eu connaissance (couvrant une période de 50 ans), je n'ai vu aucun cas où la grève ait été déclarée illicite. On ajoutera à ces considérations l'opinion du professeur Tschudi, citée ci-dessus. En outre, il ressort d'un article qu'il a publié en 1977 (*Der Arbeitsfrieden*, *Journal des associations patronales* 1977, p. 687), que M. H. Allenspach, délégué de l'Union centrale des associations patronales suisses, admet la licéité de la grève en tant que telle, en régime non conventionnel (voir. p. 689, colonne 1).

On soulignera aussi, au passage, l'opinion du Pape Jean-Paul II (Encyclique *Laborem exercem*, de septembre 1981, Paris 1981, p. 84-85): «*En agissant pour les justes droits de leurs membres, les syndicats ont également recours au procédé de la grève, c'est-à-dire de l'arrêt de travail conçu comme une sorte d'ultimatum adressé aux organismes compétents et, avant tout, aux employeurs. C'est un procédé que la doctrine sociale catholique reconnaît comme légitime, sous certaines conditions et dans de justes limites.*»

Motifs

Les juristes suisses reconnaissent le plus souvent la liberté de grève:

- a) Parce que la liberté d'association est explicitement garantie dans la Constitution fédérale (article 56), et qu'elle implique, lorsqu'il s'agit d'un groupement de travailleurs, qu'il ait à sa disposition des moyens de défense collectifs.
- b) Parce qu'une des composantes de la liberté personnelle est le droit de grève.
- c) Parce qu'il est logique que ce droit existe, puisque de nombreuses règles prévoient les limitations qui lui sont assignées (art. 34 *ter* al. 1 litt c, Cst. fédérale; 357 a II CO; 23 de la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires par exemple).
- d) Parce que le Code des Obligations garantit la liberté d'association professionnelle (art. 328 I CO; Message du 25 août 1967, Feuille fédérale 1967 I, p. 249, 352), et par conséquent le droit d'user du seul instrument à disposition des associations de travailleurs.

Le droit est expressément prévu à l'article 20 litt g de la Constitution jurassienne (nous nous bornons à le mentionner, sans nous prononcer sur la portée de cette disposition). Il est garanti à l'article 6 chiffre 4 de la Charte sociale européenne, qui ne lie la Suisse que dans le cadre de la signature de 1976. Il faudrait une ratification (procédure en cours) pour qu'il déploie des effets (très relatifs, puisque la Constitution fédérale tranche déjà la question). La signature oblige cependant la Suisse dans une certaine mesure conformément à la Convention de Vienne sur le droit des Traités: Elle ne doit rien faire qui rende la ratification plus difficile (cf. JAAC 1976, no 25). Enfin, les experts chargés de préparer un projet de revision de la Constitution fédérale se sont mis d'accord sur un texte clair (art. 28 III du projet de 1977).

Libertés individuelles

Selon la lecture que la majorité des juristes fait des dispositions constitutionnelles garantissant les libertés individuelles, on estime qu'elles ne s'appliquent pas dans les relations des individus entre eux. On connaît l'exemple classique: la liberté de la presse protège l'éditeur contre l'Etat, mais ne concerne pas le contrat passé entre le journaliste et l'éditeur. Je

n'aborderai pas ici la controverse consistant à déterminer si les libertés en question n'exercent pas, tout de même, un effet horizontal (entre individus). En effet, même en s'en remettant à l'interprétation classique de l'absence d'un tel effet, il apparaît de manière claire que le jugement zurichois est contraire au droit.

Abandon injustifié

D'entrée de cause, on éliminera l'hypothèse selon laquelle le contrat aurait pris fin par «*abandon injustifié de l'emploi*» (art. 337 d CO).

En effet, le but des travailleurs en grève n'est pas de mettre fin au contrat, mais d'en poursuivre l'exécution sur d'autres bases. La situation est ici comparable à celle dans laquelle l'employeur fait pression sur le salarié pour obtenir, par exemple, une réduction de son salaire (voir ATF du 24 mars 1977, cité ci-dessus).

Ce problème a été tranché de manière claire dans une sentence arbitrale du 20 décembre 1946 (horlogerie). Le Tribunal était présidé par le professeur André Grisel.

Liberté contractuelle

On en arrive à la question de fond. En droit suisse, la résiliation du contrat de travail est soumise au principe de la liberté contractuelle. Elle peut intervenir sans motif. Ainsi, rien ne s'oppose, dans la lecture actuelle de ce droit, à ce qu'un employeur résilie le contrat d'un gréviste, pour autant qu'il respecte les délais (je dis bien: dans la lecture actuelle et dans l'état actuel du droit; voir à ce propos l'ouvrage collectif «*La protection des travailleurs contre les licenciements*», Genève 1979). En revanche, pour qu'une résiliation immédiate puisse entrer en ligne de compte, il faut qu'elle soit fondée sur de «*justes motifs*» (art. 337 CO). Il en résulte qu'en admettant la résiliation immédiate, le Tribunal des Prud'hommes de Zurich a estimé que la participation à une grève constituait un tel motif. Lorsqu'on cherche à déterminer ce qu'est un «*juste motif*», il faudra se demander si le législateur en a donné une définition. Tel n'est pas le cas: l'alinéa 2 de l'article 337 CO n'indique pas grand-chose.

Mais on peut poser en principe ceci: les délais *ordinaires* de résiliation sont, en Suisse, très courts. Il faut donc un fait exceptionnel pour qu'il puisse ne pas être respecté. Or, la non-fourniture de travail n'en constitue pas un. Même si elles doivent être désagréables, les relations futures restent possibles (la plupart des grèves prennent fin par des accords). Il y a plus. Pour les juristes, les «*justes motifs*» constituent un exemple caractéristique de concept juridique mal déterminé. Il convient de se livrer à une interprétation de ce concept pour qu'il soit applicable au cas concret. En l'espèce, on ne saurait en aucune manière faire abstraction du fait que l'ordre juridique forme un tout. Il en résulte la nécessité, pour l'interprète, de donner un sens au concept à la lumière des valeurs

garanties par cet ordre juridique. En particulier, il devra être attentif à ce que prévoit la Constitution. Ce mode d'interprétation est fréquemment utilisé. Le Tribunal fédéral y a recouru notamment pour interpréter la notion de «*droit de la personnalité*» selon l'article 28 du Code civil suisse, et il l'a fait à la lumière de l'article 55 de la Constitution fédérale dans son célèbre arrêt Club Méditerranée (ATF 95 II 481).

Il en résulte, en ce qui concerne l'affaire de Zurich, que la notion de «*justes motifs*» doit être comprise par rapport à la garantie du droit de grève contenu dans l'ordre juridique suisse (qu'on ne me lise pas sans nuance: je n'écris pas que cette garantie est directement applicable). Il est alors évident que l'exercice d'un droit que l'ordre juridique ne considère pas comme illicite (dans l'interprétation la plus restrictive) ou garantit implicitement (dans l'interprétation à laquelle je me réfère) ne saurait constituer un juste motif de résiliation immédiate.

Si on devait l'admettre, pratiquement n'importe quelle attitude de l'individu constituerait alors un tel motif. Il convient d'ajouter ceci. Selon la théorie la plus couramment admise (pour la Suisse, voir par exemple la sentence arbitrale de 1946 citée ci-dessus) le contrat, durant le déroulement de la grève, est «*suspendu*». Les parties ne sont plus tenues de remplir leurs obligations, et en particulier, l'employeur est libéré du devoir de payer le salaire.

Au-delà du droit

Dans de nombreux pays, des hommes et des femmes luttent pour obtenir la reconnaissance du droit syndical et du droit de grève. L'opinion publique suisse soutient (par la pensée tout au moins) ces mouvements. Lech Walesa est considéré comme un héros, parce qu'il exige la liberté de faire grève pour les travailleurs polonais, et le Général Jaruzelsky, qui enferme les grévistes, n'a pas très bonne réputation. Dans un pays comme la Suisse, c'est grâce au fait que les libertés étaient garanties que l'on en est arrivé à la situation actuelle, mille fois préférable à celle de la Pologne. C'est certainement en partie parce que nous avons eu plus de Walesa que de Jaruzelsky que nous vivons dans un pays relativement prospère. Et que fait-on dans une ville de ce pays prospère? On sanctionne de la manière la plus dure pour un travailleur (perte d'emploi immédiate) l'exercice de l'une de ces libertés. Et l'on se félicite, dans certains milieux, de cette sanction. Les mesures prises à l'encontre des grévistes zurichois ne sont pas seulement contraires au droit. Elles choquent tous ceux qui croient encore que la Suisse se distingue par la liberté qui y règne.

Philippe Bois